682

TRADUCTION
DE LA
CONCLUSION
ET DE LA
CENSURE
DE LA SACRÉE FACULTÉ
DE THEOLOGIE DE PARIS
CONTRE
FRERE FRANÇOIS MALAGOLA
ET CONTRE SA DOCTRINE.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY,
Imprimeur du Roy, ruë S. Jacques, aux Cicognes.

M. DC. LXXXIII.
AVEC PERMISSION.

TITRE CONDAMNÉ PAR LA SACRE'E FACULTE' DE THEOLOGIE DE PARIS,

que Frere François Malagola avoit mis secretement à sa Majeure Ordinaire soustenuë le 22. Octobre 1682. & dédiée à Saint Pierre.

AU VICAIRE DE DIEU,

A QUI JESUS-CHRIST a dit, Vous estes bienheureux, parce que ce n'est ni la chair, ni le sang, mais mon Pere qui est dans les Cieux qui vous a révelé les divins Mysteres; sur qui l'Eglise est bastie; contre qui les portes de l'Enfer ne prévaudront point: à celuy qui a les clefs du Royaume des Cieux; pour qui Jesus-Christ a prié que sa foy ne manque point: à celuy qui affermit ses freres; qui paist les oüailles & les agneaux de Jesus-Christ; qui lie & délie tout sur la Terre & dans les Cieux, c'est à dire, qui tient le sommet des deux Puissances.

CONCLUSION
DE LA SACREE FACULTE'
DE THEOLOGIE DE PARIS
CONTRE
FRERE FRANÇOIS MALAGOLA
& contre sa doctrine.

LA FACULTE', *aprés la relation du Syndic sur le Titre de la These soustenuë par Frere François Malagola Jacobin Italien, Bachelier de licence, ayant entendu l'accusé, a déclaré que la doctrine par laquelle dans son Titre de Majeure Ordinaire il explique des deux Puissances Seculiere & Ecclesiastique les paroles que* JESUS-CHRIST *dit à Saint Pierre lors qu'il luy donna & à ses successeurs le pouvoir de lier & de délier, revient à celle que la Faculté a autrefois condamnée en Sanctarel, & elle a jugé qu'elle la devoit condamner, ainsi qu'elle la condamne, à mesme titre & sous les mesmes qualifications*, comme nou-

velle, fauſſe, erronée, contraire à la parole de Dieu, rendant odieuſe la dignité du Pape, donnant ouverture au Schiſme, dérogeant à la ſouveraine autorité des Rois qui ne dépend que de Dieu, empeſchant la converſion des Princes Infidelles ou Héretiques, capable de troubler le repos public, de renverſer les Royaumes, les Eſtats & les Républiques, de détourner les Sujets de l'obéïſſance & de la ſoumiſſion qu'ils doivent à leurs Souverains, & d'exciter enfin des factions, des rebellions & des ſéditions, & meſme d'en faire venir juſques aux parricides des Princes. *Et la Faculté n'entend pas approuver toutes les autres choſes qui ſont dans le Titre de cette Theſe, où il y a quelques expreſſions de l'Ecriture ſainte appliquées par le répondant Bachelier à Saint Pierre & à ſes ſucceſſeurs, dont l'application n'eſtant pas bien entenduë donneroit atteinte aux decrets de la Faculté. Et pour ce qui regarde la perſonne de ce Frere Malagola, elle l'a abſolument proſcrit du rang des Theologiens, & elle l'a tiré de la liſte de ſes Bacheliers comme parjure, coupable de violement du ſerment ſolemnel qu'il avoit preſté plus d'une fois, & en entrant en Faculté, & à*

chaque Acte qu'il avoit fait, injurieux à la Majesté des Rois, mépriſant avec perfidie la Faculté & ſes decrets. Et pour rendre ce jugement plus ſolemnel, elle a voulu en faire une Cenſure qui fuſt imprimée, & donnée au public avec celle de Sanctarel *qu'elle a renouvellée.*

Au reſte voyant que toute cete affaire n'eſtoit venuë que de ce que le Titre de la Theſe devant qu'il fuſt imprimé n'avoit pas eſté montré au Syndic, qui ſans doute ne l'euſt jamais ſouffert; de peur que rien de ſemblable n'arrive à l'avenir, la Faculté a ordonné qu'avant que les Theſes paroiſſent en public, tout le titre dédicatoire & le bas de la Theſe ſeront preſentez au Syndic avec les poſitions ou aſſertions, & que rien ne paroiſtra publiquement qui n'ait eſté leû & approuvé par luy. Donné en Sorbonne le quatriéme Novembre 1682. dans l'Aſſemblée ordinaire, leû le premier Décembre, & reveû le ſeptiéme.

Par ordre de MM. les Doyen & Docteurs de la Sacrée Faculté de Paris.

M. TASSIN.

CENSURE

1682

CENSURE
DE LA SACRE'E FACULTE'
DE THEOLOGIE DE PARIS
CONTRE
FRERE FRANÇOIS MALAGOLA
& contre sa doctrine.

COmme rien ne contribuë plus à la tranquillité de la République Chreſtienne, que de mettre à couvert les deux Puiſſances, celle du Roy & celle du Pape, en gardant religieuſement ce précepte de JESUS-CHRIST, Rendez à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu: *c'eſt avec raiſon que la Sacrée Faculté de Theologie de Paris, dans le deſir qu'elle a d'entretenir la paix de l'Egliſe, & dans l'application qu'elle y donne, a toûjours fait paroiſtre qu'elle n'avoit rien de plus cher que de condamner les maximes qui refuſeroient à l'une ou à l'autre de ces deux Puiſſances ce qu'on eſt obligé de leur rendre. C'eſt pour cela qu'elle a défendu celle du Pape contre* les Lutheriens

& contre Antoine de Dominis, *& celle du Roy contre* Sanctarel *& autres : enſeignant contre les Lutheriens,* Que de droit divin il faut reconnoiſtre dans l'Egliſe militante un ſouverain Pontife qui ſoit ſeul, & à qui tous les Chreſtiens ſoient obligez de ſe ſoumettre ; *contre Antoine de Dominis,* Que l'Egliſe Romaine a de droit divin autorité ſur toutes les autres Egliſes, *& qu'il y a dans le Pape une primauté de juriſdiction que* JESUS-CHRIST *a donné à Saint Pierre, à qui il ſuccede ſeul à cét égard ; & contre Sanctarel,* Que la ſouveraine autorité des Rois ne dépend que de Dieu, *& que perſonne ne peut prétendre droit ſur leur temporel. Et c'eſt ce dernier chef qu'elle a ſouvent répeté, particulierement dans cette Déclaration ſolemnelle qu'elle preſenta au Roy Tres-Chreſtien en 1663. où elle dit,* Qu'elle a toûjours réſiſté à ceux meſmes qui ne donnoient au Pape ſur le temporel du Roy Tres-Chreſtien qu'un droit indirect.

Articles de la Faculté en 1542. art. 23.

Cenſure de de Dominis prop. 22.

Meſme Cenſure, prop. 32. 36. 38. &c.

Cenſure de Sanctarel.

Mais elle voit avec douleur que ſon ancienne doctrine *ſur ce ſujet, dont elle a fait profeſſion dans cét acte public* de ne ſe jamais départir, *reçoit atteinte par un des*

ſiens & preſque dans ſon ſein, ſous le meſme Prince à qui elle a donné ſa foy, LOÛÏS LE GRAND *le plus puiſſant de tous les Rois, & celuy de tous à qui la Foy Catholique eſt le plus obligée.*

Frere François Malagola Jacobin Italien, Bachelier de licence, deſavoûé en ce ſentiment de ſes Freres meſmes les Jacobins du Convent de Paris, & déferé par eux à la Faculté, dédiant ſa Theſe de Majeure Ordinaire à Saint Pierre, y a mis deux Titres, l'un public qu'il a fait paroiſtre, & l'autre ſecret qu'il a réſervé pour quelques exemplaires, où il attribuoit à Saint Pierre le plus haut degré des deux Puiſſances Eccleſiaſtique & Seculiere, & expliquoit de ces deux Puiſſances le pouvoir de lier & de délier par ces paroles qui finiſſoient ſon éloge: A celuy qui lie & délie tout ſur la terre & dans les cieux, c'eſt-à-dire, qui tient le ſommet des deux Puiſſances. *La choſe n'eſt venuë à la connoiſſance de la Faculté qu'aprés la célebration de l'Acte de Majeure Ordinaire, par le rapport que luy en a fait M. Edme Pirot ſon Syndic en pleine Aſſemblée ordinaire tenuë ſelon la couſtume aprés la Meſſe du Saint Eſprit le 4. No-*

vembre 1682. dont ayant entendu le rapport, elle a voulu auſſi entendre l'accusé qui s'en eſt opiniaſtrément tenu à ſon titre en preſence de toute la Compagnie, continuant à expliquer, comme il avoit fait dans ce titre, la puiſſance de lier & de délier que JESUS-CHRIST *a donné à Saint Pierre, des deux pouvoirs ſpirituel & temporel. Et comme elle a reconnu que cette propoſition eſtoit toute la meſme que celle qu'elle avoit autrefois condamné en* Sanctarel, *dont elle en avoit recueïlli quelques-unes, & condamné par la cenſure qu'elle en avoit faite, où la derniere qu'elle flétrit conſiſte en ce qu'il* expliquoit ces paroles de JESUS-CHRIST, Tout ce que vous aurez lié ſur la terre, &c. non ſeulement du pouvoir ſpirituel, mais encore du temporel: *elle a cru qu'elle devoit cenſurer cette doctrine dans* Frere Malagola *à meſme titre & ſous les meſmes qualifications qu'elle avoit fait en* Sanctarel; *& ſuivant à la lettre la cenſure de* Sanctarel *qu'elle a pour cela renouvellée, elle a improuvé & condamné cette doctrine qui entend la puiſſance de lier & de délier des deux pouvoirs ſpirituel & temporel* comme nouvelle, fauſſe, erronée, contraire à la parole de Dieu,

Cenſure de Sanctarel, mot pour mot.

rendant odieuſe la dignité du Pape, donnant ouverture au Schiſme, dérogeant à la ſouveraine autorité des Rois qui ne dépend que de Dieu, empeſchant la converſion des Princes Infidelles ou Héretiques, capable de troubler le repos public, de renverſer les Royaumes, les Eſtats & les Républiques, de détourner les Sujets de l'obéïſſance & de la ſoumiſſion qu'ils doivent à leurs Souverains, & d'exciter enfin des factions, des rebellions & des ſeditions, & meſme d'en faire venir juſques aux parricides des Princes. *Et pour ce qui regarde la perſonne de ce Frere Malagola, qui a voulu faire revivre cette doctrine qui avoit eſté proſcrite en* Sanctarel, *elle l'a effacé de la liſte des Bacheliers, comme parjure, coupable de violement du ſerment ſolemnel qu'il avoit preſté plus d'une fois, & en entrant en Faculté, & à chaque Acte qu'il avoit fait, injurieux à la majeſté des Rois, mépriſant avec perfidie la Faculté & ſes Decrets; elle a voulu qu'il ne ſoit plus compté parmi les ſiens; elle a ordonné que ſon nom fuſt rayé & biffé dans tous les endroits où il ſe trouveroit en ſes Regiſtres; & elle a commandé que ſa cenſure fuſt au pluſtoſt imprimée &*

donnée au public avec celle de Sanctarel. *Donné en Sorbonne le 4. Novembre 1682. dans l'Assemblée ordinaire, leû le premier Décembre, & reveû aprés le rapport des Docteurs députez pour examiner la censure le 7. du mesme mois.*

Par ordre de MM. les Doyen & Docteurs de la Sacrée Faculté de Paris.

M. TASSIN.

Case
Wing
folio
Z
1 4y
.A1
v. 2
no. 60

THE NEWBERRY LIBRARY